



Bruxelles, le 1.12.2017
COM(2017) 736 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL,
AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES
RÉGIONS**

**Suivi de l'appel à témoignages: cadre réglementaire applicable aux services financiers
dans l'UE**

Rapport de la Commission relatif au suivi de l'appel à témoignages: cadre réglementaire applicable aux services financiers dans l'UE

1. INTRODUCTION

Le 30 septembre 2015, la Commission européenne a lancé un appel à témoignages concernant le cadre réglementaire des services financiers de l'UE. Son objectif était de vérifier si les plus de 40 textes législatifs de l'UE adoptés depuis la crise financière fonctionnaient comme prévu.

Plus de 300 parties prenantes ont partagé l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la réglementation financière de l'UE et ont fait part de leur évaluation des effets individuels et conjugués des règles de l'UE. L'appel à témoignages, qui était le premier exercice de ce type entrepris dans ce secteur au niveau international après la réponse apportée à la crise financière, a démontré l'engagement de la Commission en faveur du programme pour une meilleure réglementation, qui vise à ce que la législation de l'UE produise les résultats attendus pour les citoyens et les entreprises de manière efficace, efficiente et au moindre coût.

L'appel à témoignages a démontré que, dans l'ensemble, le cadre des services financiers de l'UE fonctionnait bien et que les réformes entreprises étaient nécessaires. L'exercice s'est également avéré utile pour maintenir le soutien en faveur d'une stratégie réglementaire solide qui préserve la stabilité financière et soutient la croissance et l'emploi d'une manière plus durable.

L'engagement de la Commission de contrôler la mise en œuvre et le fonctionnement des nouvelles règles, ainsi que sa volonté d'envisager des modifications appropriées si ces règles ne produisent pas les résultats escomptés, ont reçu un large soutien, en particulier du Parlement européen et du Conseil. L'appel à témoignages a contribué à la responsabilité démocratique, en renforçant la confiance des personnes concernées par ces règles, y compris les utilisateurs finaux.

En novembre 2016, la Commission a adopté une communication sur le suivi de l'appel à témoignages (ci-après la «communication») et a publié un document de travail de ses services accompagnant ladite communication. La Commission a conclu que si le cadre des services financiers dans l'UE fonctionnait bien dans l'ensemble, des mesures de suivi ciblées étaient justifiées dans quatre domaines:

1. réduire les contraintes réglementaires inutiles pesant sur le financement de l'économie;
2. renforcer la proportionnalité des règles tout en préservant les objectifs prudentiels;
3. réduire les charges réglementaires inutiles;
4. renforcer la cohérence du cadre réglementaire et l'inscrire dans une perspective d'avenir.

Nombre de ces mesures de suivi ont été prises en considération dans:

- les révisions d'actes législatifs individuels: par exemple, outre l'intégration de contributions fournies par l'appel à témoignages dans les propositions relatives au règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)¹ / à la directive sur les exigences de fonds propres de 2013 (CRD IV)², les actions de suivi ont également alimenté les modifications apportées au règlement sur les infrastructures de marché européennes (EMIR)³ et la révision des autorités européennes de surveillance (AES)⁴;
- la réalisation des travaux d'élaboration des politiques en cours [p.ex. pour poursuivre le développement de l'union des marchés des capitaux (UMC)];
- le calibrage des normes techniques de «niveau 2» et des règlements et directives de «niveau 1» à venir;
- la contribution de l'UE dans les enceintes internationales.

Les connaissances acquises dans le cadre de l'appel à témoignages se sont révélées précieuses, même au-delà des mesures de suivi présentées dans la communication de novembre 2016. Les évolutions récentes aux niveaux mondial et européen ont contribué à des changements de priorités, notamment en faveur d'une plus grande importance accordée à la finance durable et aux technologies innovantes. L'appel à témoignages a joué un rôle important dans la formulation et l'adaptation de la réponse de la Commission à ces évolutions. Il a également mis en évidence des domaines de l'examen à mi-parcours du plan d'action pour l'UMC⁵ dans lesquels une approche plus proportionnée en matière de réglementation renforcerait davantage les marchés des capitaux de l'UE.

Un an après l'adoption de la communication, le présent rapport d'avancement fait le point sur le suivi donné à l'appel à témoignages. Deux messages principaux doivent être soulignés dans ce contexte:

¹ Règlement (UE) n° 575/2013.

² Directive 2013/36/UE.

³ Règlement (UE) n° 648/2012.

⁴ Proposition de règlement COM(2017)536/948972.

⁵ COM(2017) 292 final.

- 1) la Commission s'est activement attaquée aux problèmes recensés par les parties prenantes dans le processus d'appel à témoignages et continue de le faire pour veiller à ce que la législation de l'UE reste adaptée à l'objectif poursuivi;
- 2) la Commission s'efforce de garantir que le cadre de conformité réglementaire soit adapté à l'ère numérique, par l'automatisation et la normalisation lorsque cela est possible. Ce travail devrait déboucher sur une réduction de la charge pesant sur le secteur et sur l'amélioration de la surveillance financière.

De manière plus générale, l'appel à témoignages a permis de replacer les différentes propositions législatives dans un contexte plus large. En outre, les évolutions dans le secteur financier et, plus généralement, dans l'économie, y compris le changement technologique rapide, doivent également être prises en considération pour que les règles restent adaptées aux nouvelles réalités. Dans l'ensemble, l'appel à témoignages s'est avéré être un exercice important dont les effets devraient être durables et devraient conduire à une amélioration du travail législatif dans l'UE.

La **section 2** du présent rapport examine les progrès accomplis jusqu'à présent, près de la moitié des mesures ayant été achevées dans les 12 mois suivant l'adoption de la communication sur le suivi de l'appel à témoignages. La **section 3** fournit de plus amples informations sur l'engagement pris par la Commission de procéder à une évaluation complète du cadre général de déclaration prudentielle. C'était l'une des principales préoccupations des répondants, et c'est la première fois que cette question est abordée de manière globale. La **section 4** clôt sur le rappel de l'engagement continu de la Commission à élaborer des politiques fondées sur des données factuelles.

2. ACTIONS DE SUIVI: PROGRÈS ACCOMPLIS

Depuis l'année dernière, la Commission a déjà pris un grand nombre de mesures de suivi décrites dans la communication. Dans l'ensemble, les mesures contribuent à un cadre réglementaire qui:

- est plus propice aux prêts et aux investissements;
- reconnaît les caractéristiques uniques des entreprises plus petites et moins risquées;
- vise à réduire au minimum la charge de mise en conformité.

Les interactions ou conséquences indésirables ont été abordées dans la mesure du possible au moyen de nouvelles propositions législatives et de propositions de révision d'actes législatifs existants, ainsi que de la mise en œuvre des règles, tout en préservant les objectifs prudentiels et en garantissant la stabilité globale du système financier.

Certaines mesures de suivi sont toujours en cours. La plupart d'entre elles concernent des actes législatifs qui n'ont pas encore été totalement mis en œuvre, tandis que d'autres ont été annoncées comme spécifiquement liées à des révisions à venir. Pour certaines questions, la Commission continuera d'examiner les témoignages disponibles pour déterminer si des modifications sont nécessaires.

2.1 Réduire les contraintes réglementaires inutiles pesant sur le financement de l'économie

Conformément à sa priorité consistant à stimuler la création d'emplois, la croissance et l'investissement, la Commission est particulièrement attentive aux domaines dans lesquels les règles européennes peuvent entraver l'accès au financement et examine si les mêmes objectifs prudentiels peuvent être atteints d'une autre manière. La Commission s'est également concentrée sur des situations dans lesquelles les règles actuelles pourraient potentiellement nuire aux investissements et à la croissance économique.

Certains répondants à l'appel à témoignages ont exprimé des inquiétudes quant à l'incidence du cadre réglementaire sur la capacité des banques à financer l'économie, y compris en ce qui concerne le financement des PME, les incitations à l'investissement durable à long terme, la liquidité du marché et l'accès aux mécanismes de compensation. En réponse, la Commission a présenté une série de mesures de suivi dans ces domaines. Les contributions ont également alimenté l'examen à mi-parcours du plan d'action pour l'UMC et ont abouti à plusieurs mesures visant à réaliser une approche plus proportionnée en matière de réglementation, permettant de réduire les frictions pour les investissements transfrontières et de mettre en place un écosystème paneuropéen des marchés des capitaux.

La Commission a obtenu des **résultats** pour la plupart de ces mesures de suivi:

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• En novembre 2016, la Commission a proposé un paquet bancaire dans le cadre de son |
|---|

programme général de réduction des risques. Il est estimé qu'en conséquence, les ressources publiques nécessaires pour soutenir le système bancaire en cas de crise financière d'une ampleur similaire à celle de 2007-2008 diminueraient de 32 %, soit l'équivalent de 17 milliards d'euros⁶. Le paquet comprend des initiatives clés visant à préserver la capacité des banques à financer l'économie, notamment les PME et les infrastructures:

- des ajustements et des périodes d'introduction progressive ont été introduits pour la mise en œuvre de la révision fondamentale du portefeuille de négociation et du ratio de financement net stable. Ces mesures ont pour but d'éviter des augmentations de capital disproportionnées et d'assurer la continuité du fonctionnement des marchés financiers de l'UE.
- Afin de préserver la capacité des banques à fournir à leurs clients des services de compensation en application du règlement EMIR, la Commission a proposé d'ajuster le ratio de levier afin de permettre aux banques de compenser les expositions futures potentielles liées aux transactions sur dérivés concernées avec la marge initiale.
- La réduction du capital réglementaire pour les prêts aux PME (facteur supplétif en faveur des PME) a été étendue afin d'inciter les banques à accorder des prêts aux PME.
- Afin de promouvoir davantage les investissements dans des projets d'infrastructure, les exigences de fonds propres fondées sur le risque applicables aux investissements des banques dans des projets éligibles ont été réduites.
- Afin de faciliter le financement des établissements de crédit par des créanciers de pays tiers, la Commission a proposé d'adapter la directive relative au redressement et à la résolution des banques (BRRD) afin que l'obligation de reconnaissance contractuelle des dispositions en matière de renflouement interne pour les créanciers de pays tiers puisse être appliquée de manière pragmatique.
- La Commission a proposé des mesures de nature à favoriser l'intégration des activités bancaires transfrontières en permettant à l'autorité compétente de déroger à l'application des exigences en matière de fonds propres et de liquidité lorsqu'elle surveille à la fois la société mère et ses filiales établies dans différents États membres de l'union bancaire. Afin de préserver la stabilité financière, cela n'est possible que lorsque la société mère garantit le montant total de l'exigence à laquelle il est dérogé et lorsque la garantie est couverte par

⁶ MEMO/16/3840.

des sûretés à hauteur de 50 % au moins.

- En mai 2017, la Commission a adopté une proposition dans le contexte du bilan **EMIR REFIT**⁷ afin de simplifier et d'améliorer la proportionnalité de certaines règles de l'UE sur les dérivés. Afin d'améliorer l'accès aux services de compensation, la proposition introduit l'obligation d'offrir les services de compensation à des conditions commerciales équitables, raisonnables et non discriminatoires. Elle exonère également les plus petites contreparties financières de l'obligation de compensation et introduit une obligation de compensation plus proportionnée pour les contreparties non financières. Les estimations des économies potentielles pour les plus petites contreparties financières et non financières varient entre 2,3 milliards d'euros et 6,9 milliards d'euros en coûts fixes ou ponctuels et entre 1,1 milliard d'euros et 2,66 milliards d'euros en coûts opérationnels⁸.
- En juin 2017, la Commission a adopté un acte délégué en vertu de la directive Solvabilité II afin d'abaisser le calibrage des exigences de fonds propres pour risques qui sont applicables aux investissements des entreprises d'assurance dans des entités ou des groupes d'entreprises qui tirent la plus grande partie de leurs recettes du fait de posséder, financer, développer ou exploiter des actifs d'infrastructure (**sociétés d'infrastructure**). Cet acte vient compléter une modification antérieure introduisant des exigences plus basses pour les projets d'infrastructure dits éligibles, adoptée en septembre 2015. Grâce à cette dernière modification du calibrage des exigences de fonds propres, les compagnies d'assurance seront en mesure d'augmenter leurs investissements dans les sociétés d'infrastructure d'environ 30 %⁹.
- Afin de répondre aux préoccupations suscitées par la perception d'une réduction de la liquidité sur les marchés des obligations de sociétés, un groupe d'experts a été mis en place pour fournir à la Commission une analyse du fonctionnement des **marchés des obligations de sociétés de l'UE** et des recommandations visant à améliorer leur efficacité dans le financement de l'économie. Le rapport du groupe, publié le 20 novembre 2017, contient des recommandations visant à: i) faciliter l'émission pour les entreprises; ii) promouvoir une base d'investisseurs diversifiée et expérimentée; iii) soutenir le modèle traditionnel d'intermédiation par les teneurs de marché; iv) tenir compte de l'importance croissante des formes électroniques de négociation et d'un environnement post-négociation efficace; et v) garantir un niveau approprié d'information et de transparence. Sur la base de ces recommandations, une consultation publique est prévue au début de 2018 et devrait conduire à l'adoption d'une communication plus tard dans l'année.

⁷ Grâce à son programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT), la Commission veille à ce que la législation de l'UE produise des résultats pour les citoyens et les entreprises de manière efficace, efficiente et au moindre coût. REFIT vise à garantir que la législation européenne reste simple, à supprimer les charges inutiles et à adapter la législation existante sans compromettre les objectifs stratégiques.

⁸ Résumé du tableau de bord du programme pour une réglementation affûtée et performante REFIT (2017).

⁹ SWD(2017) 219 final.

- La Commission a procédé à une évaluation initiale du fonctionnement des marchés des **conventions de mise en pension** dans le cadre d'un rapport sur les opérations de cession temporaire de titres publié le 19 octobre 2017. L'évaluation reconnaît l'évolution de la dynamique du marché au cours des dernières années, ainsi que la tension dans l'offre de sûretés de haute qualité due à l'accroissement de la demande, en particulier autour des dates de clôture réglementaires.

D'autres mesures de suivi sont **en cours** et évoluent conformément au calendrier prévu. Certaines mesures de suivi concernent des actes législatifs qui ne sont pas encore entrés en vigueur ou des révisions futures.

- Dans le cadre de l'évaluation de la définition de l'exemption pour les «activités de tenue de marché» prévue dans le **règlement sur la vente à découvert**, la Commission a sollicité l'avis de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) en janvier 2017. L'AEMF devrait rendre son avis en décembre 2017.
- À la suite de l'accord intervenu entre le Parlement européen et le Conseil sur un cadre pour une titrisation simple, transparente et standardisée (STS), la Commission prépare actuellement une modification des mesures d'exécution de Solvabilité II afin de garantir que les entreprises d'assurance puissent également jouer leur rôle d'investisseurs à long terme sur le marché des titrisations STS¹⁰.
- La Commission poursuit également ses travaux préparatoires sur les modifications du règlement délégué complétant Solvabilité II en 2018. Les travaux se concentrent sur l'examen du traitement prudentiel **du capital-investissement et des placements privés de dette**, lorsque cela se justifie sur le plan prudentiel du point de vue de la surveillance axée sur le risque. Une demande d'avis a été soumise à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) en juillet 2016 et la réponse de l'AEAPP est attendue d'ici à février 2018.
- Dans le cadre de ses travaux plus généraux sur le financement des PME, notamment sur les conditions d'admission à la cote, la Commission évaluera la mise en œuvre des règles découlant de la directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II) **sur la recherche en investissements** dès leur entrée en vigueur en janvier 2018. Dans ce cadre, une étude est envisagée pour en évaluer l'incidence sur la recherche actions des PME.
- Dans le cadre de l'examen à mi-parcours du plan d'action pour l'UMC, la Commission s'est engagée à examiner au deuxième trimestre de 2018 si des modifications ciblées de la législation pertinente de l'UE (notamment la directive sur les abus de marché et la directive MiFID II) pourraient créer un environnement réglementaire plus proportionné, mais prudent, qui **facilite l'entrée en bourse des PME** sur les futurs «marchés de croissance des PME».

¹⁰ Comme annoncé dans l'examen à mi-parcours du plan d'action pour l'UMC, COM(2017) 292 final

- Le réexamen de 2020 de la directive Solvabilité II fournira l'occasion d'évaluer le paquet relatif aux **garanties à long terme** (GLT) afin d'explorer plus avant les incitations aux investissements à long terme des entreprises d'assurance. Le premier rapport de l'AEAPP sur cette question a été publié en décembre 2016 et a servi à cartographier l'utilisation des mesures GLT par les entreprises d'assurance. Un deuxième rapport préparatoire sera publié par l'AEAPP avant la fin de 2017.

2.2 **Rendre les règles plus proportionnées tout en préservant les objectifs prudentiels**

La réglementation doit être appliquée de manière proportionnée aux entreprises, en tenant compte non seulement de leur modèle commercial, de leur taille et de leur importance systémique, mais aussi de leur complexité et de leurs activités transfrontières. Des règles plus proportionnées contribueront à promouvoir la concurrence et à renforcer la résilience du système financier en garantissant sa diversité tout en préservant les objectifs prudentiels, la stabilité financière et la résilience de l'ensemble. Les répondants à l'appel à témoignages ont recensé divers domaines dans lesquels la proportionnalité des règles pourrait être renforcée. La Commission s'est attachée à répondre à ces préoccupations au moyen de diverses mesures de suivi dans le domaine des opérations bancaires, des produits dérivés, de l'assurance, de la gestion d'actifs et du secteur des notations de crédit.

La Commission a obtenu des **résultats** en ce qui concerne plusieurs mesures de suivi essentielles dans ce domaine:

- Le **paquet bancaire** susmentionné, adopté par la Commission en novembre 2016, incluait une série de mesures ayant pour objectif d'accroître la proportionnalité de la réglementation bancaire, y compris en: i) réduisant les formalités de déclaration et de publication d'informations pour les petits établissements de crédit non complexes; ii) exemptant les petits établissements non complexes et le personnel à faible niveau de rémunération variable des règles relatives au report de rémunération et à la rémunération sous forme d'instruments; et iii) éliminant toute complexité inutile lors du traitement du risque de marché des portefeuilles de négociation et du risque de crédit de contrepartie.
- En l'absence de solutions spécifiques à la crainte que les fonds de pension ne rencontrent des difficultés pour accéder aux sûretés en espèces nécessaires, la Commission a proposé en mai 2017, dans le cadre du bilan **EMIR REFIT**, de prolonger de 3 ans supplémentaires la dispense temporaire de compensation centrale pour les fonds de pension, avec la possibilité de prolonger exceptionnellement l'exemption de 2 ans supplémentaires en cas de circonstances imprévues. Il est aujourd'hui urgent que les différentes parties concernées, notamment les fonds de

pension, les contreparties centrales et les membres compensateurs qui fournissent des services de compensation, développent des solutions appropriées qui permettent aux fonds de pension de participer à la compensation centrale.

- Comme annoncé dans l'examen à mi-parcours du plan d'action pour l'UMC, la Commission a l'intention d'adopter prochainement une proposition législative qui introduira un nouveau **régime prudentiel plus proportionné à l'intention des petites entreprises d'investissement** qui ne présentent pas d'importance systémique. Cette proposition répond à la préoccupation quant à l'application actuelle des règles CRR conçues pour les banques, qui n'est pas suffisamment proportionnée aux risques plus faibles posés par certaines entreprises d'investissement.

Un certain nombre d'autres mesures de suivi sont **en cours** et nécessitent une analyse plus poussée avant que des modifications puissent être apportées.

- Comme proposé dans le paquet bancaire actuel, l'Autorité bancaire européenne (ABE) lancera un **outil informatique pour promouvoir une plus grande proportionnalité** dans la réglementation bancaire. Cet outil informatique guidera les banques à travers les dispositions, normes et modèles réglementaires en fonction de leur taille et de leur modèle économique spécifique.
- Dans le cadre du réexamen de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFMD), la Commission évalue actuellement la proportionnalité des règles AIFMD (par exemple, en ce qui concerne l'alignement des régimes de rémunération et la réduction des formalités de déclaration). Une étude externe sur l'AIFMD (à finaliser en 2018) a été commandée et couvrira également la question de la proportionnalité. La Commission fera rapport aux colégislateurs sur les résultats du réexamen de l'AIFMD en 2018.
- Le réexamen de 2018 du **règlement délégué Solvabilité II** explorera la manière de simplifier les méthodes, hypothèses et calculs de certains modules de la formule standard et de développer le cadre pour l'utilisation des évaluations de crédit alternatives, sur la base de l'avis technique de l'AEAPP. Les premières propositions de simplification de l'AEAPP ont été reçues en octobre 2017, et d'autres propositions suivront en février 2018.
- La Commission évalue actuellement dans quelle mesure le **règlement sur les agences de notation de crédit** pourrait être appliqué de manière plus proportionnée aux petites agences de notation afin de stimuler la concurrence dans le secteur.

2.3 Réduire les charges réglementaires inutiles

L'un des principaux buts du programme REFIT de la Commission dans le cadre de son programme pour une meilleure réglementation consiste à réduire les charges réglementaires au minimum requis pour que les règles atteignent leurs objectifs. Certaines parties prenantes

ont néanmoins considéré que certaines exigences, par exemple en matière de déclaration, n'étaient pas proportionnées ou efficaces.

La Commission a adopté toute une série de mesures concernant l'information prudentielle. Parmi ces mesures figurent des actions ciblées sur la législation sectorielle, ainsi que le lancement d'un bilan de qualité exhaustif de l'ensemble du cadre d'information prudentielle de l'UE. La **section 3** du présent rapport fournit plus de détails sur l'approche suivie par la Commission en matière d'information prudentielle. Outre les mesures axées sur l'information prudentielle, la Commission s'est également engagée à prendre des mesures concernant les obligations de publication, les obstacles à l'entrée et l'intégration du marché, ainsi que les coûts de mise en conformité de manière plus générale.

La Commission a obtenu des **résultats** dans le cadre de plusieurs mesures de suivi, qui ont permis de réduire les charges réglementaires dans divers domaines clés:

- Dans le cadre du plan d'action pour l'UMC, la Commission a adopté en mars 2017 un **rapport sur les obstacles nationaux** aux flux de capitaux¹¹, dans lequel elle recense les dispositions nationales qui créent des exigences injustifiées ou disproportionnées pour les mouvements transfrontières de capitaux. Parmi ces obstacles figurent: i) des procédures discriminatoires et contraignantes de dégrèvement des retenues à la source; ii) des obstacles à la distribution transfrontière des fonds d'investissement; et iii) des exigences de résidence. En mai 2017, la Commission et les États membres se sont mis d'accord sur une feuille de route conjointe d'actions visant à éliminer les obstacles recensés. La Commission a également mis en place un groupe de projet sur la retenue à la source chargé d'élaborer un code de conduite sur la simplification et la normalisation des procédures de remboursement et de prélèvement à la source. Le code de conduite sur la retenue à la source sera publié d'ici fin 2017.
- De nombreux répondants à l'appel à témoignages ont également souligné que des **approches prudentielles divergentes et incohérentes** contribuaient à créer des charges réglementaires inutiles. Il a été répondu à ces préoccupations au moyen de différentes initiatives visant à parvenir à une plus grande convergence entre les différentes approches en matière de surveillance au niveau de l'UE. Ces initiatives réduisent les formalités administratives liées à l'exercice d'activités commerciales dans le marché unique, tout en renforçant la surveillance et en garantissant des conditions de concurrence égales. Par exemple, plus récemment, le document de réflexion sur l'approfondissement de l'Union économique et monétaire¹² et l'examen à mi-parcours du plan d'action pour l'UMC ont souligné qu'une surveillance plus efficace et, au final, la mise en place d'une autorité européenne unique de contrôle des marchés de capitaux sont importants pour une UMC qui fonctionne véritablement. En septembre 2017, la Commission a proposé des modifications aux règlements établissant les **autorités**

¹¹ https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/170227-report-capital-barriers_en.pdf.

¹² https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/reflection-paper-emu_fr.pdf.

européennes de surveillance (AES) afin de contribuer à créer un cadre de surveillance plus cohérent dans toute l'UE. Dans des domaines spécifiques, la Commission a proposé de renforcer les pouvoirs des AES en matière de convergence prudentielle et d'attribuer de nouveaux rôles spécifiques à l'AEMF en tant qu'autorité de surveillance directe pour soutenir une UMC opérationnelle.

D'autres mesures de suivi dans ce domaine sont toujours **en cours**. Certaines mesures de suivi concernaient des actes législatifs qui n'étaient pas encore entrés en vigueur, tandis que d'autres nécessitaient une évaluation plus attentive pour éviter d'augmenter involontairement les coûts de mise en conformité en modifiant hâtivement les exigences.

- La Commission a terminé un inventaire des mesures nationales de transposition de 11 directives¹³ et travaille avec les États membres pour résoudre les problèmes décelés. Ces mesures contribueront à éliminer certaines **divergences dans la transposition** des directives de l'UE dans la législation nationale. Pour 10 autres directives¹⁴, l'inventaire est toujours en cours et devrait être achevé en 2018. Il est également prévu qu'en 2018, l'inventaire couvrira la directive MiFID II et sa directive d'exécution de niveau 2¹⁵.
- La Commission examine actuellement les mesures de transposition nationales de la **directive sur la transparence** et de la **directive comptable**. Il s'agit notamment d'analyser la préoccupation quant aux divergences dans les exigences de notification en ce qui concerne la détention de pourcentages importants de droits de vote. La Commission abordera ces questions dans le cadre d'un bilan de qualité plus large de la législation de l'UE en matière d'information financière et de transparence, qui sera lancé d'ici à la fin de 2017.
- À la suite d'une consultation sur les **obstacles transfrontières à la distribution des fonds** et dans le cadre de l'examen à mi-parcours du plan d'action pour l'UMC, la Commission prépare une proposition pour le premier trimestre de 2018. L'initiative vise à améliorer le fonctionnement du marché unique des fonds d'investissement européens en réduisant les obstacles réglementaires à la distribution transfrontière de fonds, tout en maintenant un niveau élevé de protection des investisseurs. Les domaines pertinents comprennent les exigences et les pratiques de commercialisation, les formalités administratives, les frais réglementaires, les formalités de notification et

¹³ 2010/78/UE Omnibus I; 2011/89/UE FICOD; 2011/61/UE AIFMD; 2013/36/UE CRD IV; 2014/59/UE BRRD; 2014/49/UE SGD; 2013/14/UE directive sur les agences de notation de crédit;

¹⁴ 2009/138/CE Solvabilité II; 2014/51/UE Omnibus II; 2013/34/UE Comptabilité; 2013/50/UE Transparence; 2014/91/UE OPCVM; 2014/17/UE directive «crédits hypothécaires»; 2014/56/UE directive sur le contrôle légal; 2015/2392/UE directive d'exécution «abus de marché»; 2014/92/UE directive «comptes de paiement»; 2014/95/UE directive sur la publication d'informations non financières.

¹⁵ 2014/65/UE MiFID II; 2017/593/UE directive d'exécution de MIFID II; 3.7.2017.

la distribution en ligne.

- La Commission assurera le suivi de l'application et des effets des dispositions du **règlement sur les indices** relatives à l'externalisation après sa pleine entrée en application le 1^{er} janvier 2018.

2.4 Renforcer la cohérence du cadre réglementaire et l'inscrire dans une perspective d'avenir

L'appel à témoignages a également souligné la nécessité: i) de garantir la cohérence de l'ensemble du cadre réglementaire; ii) de renforcer davantage la protection des investisseurs et des consommateurs; iii) de remédier aux risques subsistant dans le système financier; et iv) de maintenir le cadre réglementaire en phase avec l'évolution technologique. Les parties prenantes ont également invité la Commission à contribuer à l'élaboration de définitions, à promouvoir de bonnes pratiques et à mettre en place des incitations à l'investissement durable à long terme, ainsi qu'à développer le marché de la finance durable.

La Commission a obtenu des **résultats** dans le cadre de plusieurs mesures de suivi essentielles dans ce domaine:

- Le paquet bancaire de novembre 2016 vise à introduire progressivement les effets sur le capital prudentiel découlant de la **norme internationale d'information financière 9 (IFRS 9)** afin d'éviter des répercussions soudaines sur les prêts bancaires. En juin 2017, le Conseil «Affaires économiques et financières» (ECOFIN) a adopté une approche générale accélérant l'adoption de ces mesures transitoires.
- En novembre 2016, la Commission a adopté une proposition de **cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales (CCP)**. Le règlement proposé transposera dans le droit de l'UE les normes internationales adoptées dans ce domaine par le Conseil de stabilité financière (CSF) et le CPIM-OICV¹⁶. Il tient compte de l'importance croissante des CCP, qui résulte de l'exigence de compensation des produits dérivés standardisés de gré à gré. Alors que les CCP de l'UE doivent satisfaire à des normes strictes (dans le cadre du règlement EMIR) en raison de leur rôle central dans l'économie et des risques qu'elles gèrent, cette proposition introduira les règles et pouvoirs de l'UE harmonisés nécessaires pour les situations dans lesquelles les CCP pourraient être confrontées à de graves difficultés ou défaillances.
- En mars 2017, la Commission a adopté un **plan d'action relatif aux services financiers pour les consommateurs**, qui définit les mesures à prendre pour créer un marché unique approfondi des services financiers de détail. Les 12 actions définies dans ce document:
 - renforceront la confiance des consommateurs et leur permettront de faire valoir

¹⁶ Comité de la BRI sur les paiements et les infrastructures de marché - Organisation internationale des commissions de valeurs.

leurs droits;

- diminueront le prix des paiements transfrontières;
 - réduiront les obstacles juridiques et réglementaires pour les entreprises lorsqu'elles offrent des services transfrontières;
 - s'appuieront sur les possibilités offertes par un monde numérique innovant pour créer un marché unique approfondi des services financiers pour les consommateurs.
- En juillet 2017, la Commission a publié son évaluation de la pertinence, de l'efficacité, de l'efficience, de la cohérence et de la valeur ajoutée du cadre actuel fourni par la **directive relative aux conglomérats financiers (FICOD)**¹⁷. Ses principales conclusions étaient qu'il reste important qu'un cadre de surveillance des groupes financiers aux activités mixtes soit en place et que la directive FICOD avait généralement bien fonctionné.
 - En décembre 2016, la Commission a institué un groupe d'experts à haut niveau chargé d'élaborer une stratégie européenne globale en matière de **finance durable**. En juin 2017, la Commission a publié les lignes directrices sur l'information non financière, qui encouragent une plus grande transparence des entreprises en ce qui concerne les mesures prises pour promouvoir la finance durable. En outre, en septembre 2017, la Commission a proposé, dans le cadre du réexamen des autorités européennes de surveillance (AES), que les AES jouent un rôle important dans la promotion d'une finance durable, tout en assurant la stabilité financière. Notamment, dans leurs tâches, les AES devront tenir compte des risques liés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (critères ESG).

Différentes autres mesures de suivi sont encore **en cours**:

- Dans le cadre du plan d'action pour l'UMC, la Commission a lancé une étude visant à évaluer la manière dont les produits d'investissement sont distribués aux investisseurs de détail dans toute l'UE, notamment: i) les conditions dans lesquelles les produits sont proposés dans différents États membres; ii) l'accès à des conseils financiers; iii) l'incidence de la distribution en ligne; iv) les risques et avantages des nouveaux modèles de distribution développés par les FinTech. Les conclusions finales de l'étude sont attendues début 2018. Le cas échéant, elles seront prises en considération dans d'éventuelles décisions de politique de la Commission.
- Le **cadre macroprudentiel** de l'UE concerne: i) la gouvernance, ii) l'ensemble des instruments du secteur bancaire, et iii) l'ensemble des instruments hors secteur bancaire.
 - i. En ce qui concerne la gouvernance, la Commission a présenté en septembre 2017 une proposition visant à modifier de manière ciblée le règlement relatif au Comité

¹⁷ SWD(2017) 272 final.

européen du risque systémique (CERS) en matière de gouvernance et d'instruments.

- ii. En ce qui concerne les instruments dans le secteur bancaire, l'examen de la Commission a montré que l'ensemble des instruments macroprudentiels étaient globalement efficaces, de sorte qu'aucune révision de ces instruments n'est proposée. Dans son paquet bancaire de novembre 2016, la Commission a proposé de préciser que les exigences de fonds propres imposées dans le cadre du processus de surveillance prudentielle (pilier 2) devraient être limitées à des objectifs microprudentiels.
- iii. En ce qui concerne les instruments hors du secteur bancaire, la Commission souhaite évaluer l'efficacité des instruments et dispositions existants dans la législation sectorielle avant de décider si d'autres initiatives sont nécessaires. Elle soutient les efforts déployés actuellement par le CERS, le Conseil de stabilité financière et les AES pour détecter et éliminer les lacunes en matière de données.
 - En juillet 2016, la Commission a sollicité l'avis de l'AEAPP, avant le réexamen de 2018 du règlement délégué Solvabilité II. L'objectif est d'évaluer le cadre **d'atténuation du risque de crédit de contrepartie** dans Solvabilité II et son interaction possible avec le règlement EMIR. Cette révision évaluera également les incohérences éventuelles entre Solvabilité II et le CRR en ce qui concerne le traitement des instruments financiers émis par les administrations régionales.
 - À la suite de la consultation publique sur les **FinTech**¹⁸, qui s'est clôturée en juin 2017, la Commission évalue actuellement ce qui doit être fait au niveau de l'UE pour contribuer à l'approfondissement et à l'élargissement des marchés des capitaux de l'UE du point de vue des FinTech. Plus précisément, la Commission examine si de nouveaux accords d'octroi de licences plus proportionnés pour les activités et les entreprises FinTech sont justifiés, et si les entreprises FinTech qui exercent des activités transfrontières devraient bénéficier d'un passeport de l'UE.
 - Sur la base des recommandations du groupe d'experts à haut niveau sur la **finance durable**, la Commission présentera au début de 2018 un plan d'action ambitieux sur la finance durable assorti de mesures réglementaires.

¹⁸ https://ec.europa.eu/info/finance-consultations-2017-fintech_en.

3. LE POINT SUR L'INFORMATION PRUDENTIELLE

3.1 Contexte et description du problème

Les obligations d'information prudentielle permettent aux autorités compétentes de disposer de données sur les acteurs du marché et leurs activités. L'accès aux données est essentiel pour surveiller les établissements financiers, pour contrôler le risque systémique et pour garantir le bon fonctionnement des marchés, la protection des investisseurs et la concurrence loyale. La crise financière a mis en lumière des lacunes dans certaines exigences de déclaration prudentielle, qui peuvent ne pas permettre d'obtenir des informations suffisantes ou utiles. En conséquence, les législateurs ont dû élaborer un grand nombre de nouvelles exigences plus détaillées en matière d'information prudentielle. Bien que ces exigences d'information supplémentaires aient comblé certaines des lacunes initiales, l'interaction entre elles n'est pas encore claire, et elles augmentent les coûts de mise en conformité et la charge de déclaration pesant sur les entreprises.

Les répondants à l'appel à témoignages ont exprimé certaines préoccupations quant à la charge de mise en conformité découlant des exigences de déclaration prévues par divers actes législatifs de l'UE:

1. les exigences en matière de déclaration prudentielle sont perçues comme trop nombreuses et trop complexes. Cette complexité est en grande partie due aux doublons et aux chevauchements entre les différents cadres de déclaration, mais aussi à l'insuffisance de la normalisation et au manque de clarté quant aux informations à déclarer (p.ex. absence de définitions harmonisées des données financières, absence de références à des normes internationales existantes).
2. Les modifications importantes apportées à la législation de l'UE en matière d'information prudentielle entraînent souvent des coûts ponctuels importants, en particulier lorsque les systèmes informatiques ou les procédures internes doivent être adaptés. Les parties prenantes ont donc souligné qu'il importe de réduire la fréquence des modifications apportées aux exigences en la matière et de laisser suffisamment de temps pour mettre en œuvre ces modifications, le cas échéants.
3. Les exigences ponctuelles, par exemple les demandes des autorités de surveillance qui vont au-delà des exigences habituelles en matière d'information, ont été perçues comme particulièrement perturbantes et coûteuses.

Les autorités de surveillance estiment que la qualité de l'information prudentielle pourrait être encore améliorée pour que les décisions concernant le profil de risque des entreprises ou des secteurs soient prises plus rapidement et en meilleure connaissance de cause. Cela s'explique en partie par les lacunes qui subsistent entre les cadres de déclaration prudentielle existants. Un autre facteur qui contribue à cette appréciation est la mauvaise qualité des données communiquées. Ce facteur découle dans une large mesure des difficultés d'agrégation des données dues à une normalisation insuffisante.

À l'issue de l'appel à témoignages, la Commission a conclu qu'une approche double était nécessaire pour résoudre les problèmes relatifs à l'information prudentielle. Premièrement, des mesures immédiates et ciblées devraient être prises pour s'attaquer autant que possible aux domaines les plus problématiques. Deuxièmement, il est nécessaire d'adopter une approche plus globale et à long terme des coûts et aux avantages de l'information prudentielle. La Commission a pris des mesures dans les deux sens, et continue à en prendre, comme expliqué ci-après.

3.2 Mesures adoptées depuis novembre 2016

Depuis l'adoption de la communication en novembre 2016, la Commission a introduit diverses mesures de suivi ciblées pour apporter une réponse immédiate aux problèmes mis en évidence ci-dessus. Ces mesures se concentrent sur les inefficacités les plus évidentes du cadre de déclaration prudentielle, qui pourraient être atténuées sans engendrer des coûts administratifs ou de mise en conformité élevés pour les entreprises.

- En mai 2017, il a été proposé dans l'**EMIR REFIT** de réduire la charge de déclaration pesant sur les sociétés non financières en les exemptant de l'obligation de déclaration des transactions intragroupe et en obligeant la contrepartie centrale ou la contrepartie financière à fournir les informations au nom des deux contreparties dans le cas des transactions avec des sociétés non financières¹⁹.
- Dans le cadre du **paquet bancaire**, la Commission a proposé de réduire la fréquence à laquelle les banques plus petites et moins complexes sont tenues d'effectuer des déclarations.
- La Commission examinera les obligations en matière de déclaration dans le cadre du réexamen de l'**AIFMD** qui a débuté en juillet 2017. La Commission travaillera en étroite collaboration avec l'AEMF et les autorités nationales de surveillance, s'il y a lieu. En outre, le contractant externe chargé de faire rapport sur le fonctionnement de l'AIFMD analysera également spécifiquement l'efficacité et l'efficacités des exigences en matière de déclaration.
- À la demande de la Commission, l'ABE est en train de finaliser une consultation sur un ensemble de propositions concrètes visant à réduire encore la **charge de déclaration dans le secteur bancaire**. Pour ce faire, il faudrait aligner les exigences en matière d'informations prudentielles, statistiques et macroprudentielles et rendre plus cohérentes les définitions utilisées dans les différents actes législatifs.
- La Commission recevra prochainement l'avis technique de l'AEMF sur la faisabilité de la mise en place d'une **plateforme** de déclaration unique **sur la vente à découvert**. Une plateforme de déclaration unique pourrait contribuer à améliorer l'information

¹⁹ https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/initiatives/com-2017-208_en.

transmise aux autorités de régulation, tout en allégeant les formalités de déclaration des positions courtes nettes.

- Plusieurs normes techniques sur la déclaration (p.ex. celles relatives au règlement EMIR) ont été révisées afin de clarifier ce qui doit être déclaré et la façon dont il convient de le faire. Pour ce faire, il a fallu s'efforcer d'assurer une meilleure **harmonisation entre différents cadres de déclaration** [par exemple, EMIR avec la MiFID / le règlement sur les marchés d'instruments financiers (MiFIR)]. Le cas échéant, des références à des normes internationales ont été ajoutées²⁰.
- Les répondants à l'appel à témoignages ont indiqué que, dans un certain nombre de cas, les États membres ont introduit des **exigences supplémentaires en matière de déclaration** en plus de celles imposées par la législation de l'UE («surréglementation»). À la suite de l'adoption du rapport de la Commission sur les obstacles nationaux aux flux de capitaux en mars 2017 (voir également la section 2.3), le groupe d'experts sur les obstacles à la libre circulation des capitaux, qui est composé de tous les États membres, a demandé que des travaux complémentaires soient entrepris pour s'attaquer aux obstacles recensés, notamment pour éviter les doubles déclarations.

3.3 L'approche globale de la Commission à l'égard de l'information prudentielle

Bien que les mesures de suivi à court terme décrites ci-dessus puissent améliorer l'efficacité de la déclaration prudentielle, elles visent des actes législatifs spécifiques et ne visent pas nécessairement l'interaction entre les différents cadres d'information prudentielle. Compte tenu des nombreux liens qui existent entre les exigences de déclaration contenues dans les différents actes législatifs, une approche plus globale vis-à-vis de l'information prudentielle est justifiée. Comme indiqué à la section 3.1, les parties prenantes ont souligné qu'il importait d'éviter de modifier fréquemment les exigences en matière de déclaration, compte tenu des coûts ponctuels importants associés à la modification des systèmes informatiques. Pour ces raisons, la Commission prévoit d'adopter une approche plus globale à l'égard des cadres de déclaration prudentielle de l'UE. La vision générale consiste à veiller à ce que les exigences en matière de déclaration prudentielle prévues par le droit de l'UE fournissent aux autorités de surveillance et aux instances de réglementation, en temps opportun, des informations de qualité afin de les aider à préserver la stabilité du système financier, tout en limitant au minimum nécessaire les coûts et le fardeau administratifs et de mise en conformité pour les entreprises.

Conformément à cette vision, le projet poursuit deux objectifs principaux:

²⁰ P.ex. ISO 2022, ISIN, UTI, etc.

1. identifier les domaines spécifiques dans lesquels une action est nécessaire, c'est-à-dire les actes législatifs de l'UE dans lesquels les exigences en matière d'information prudentielle semblent se chevaucher ou créer des doubles emplois et qui ne sont pas suffisamment clairs quant à ce qui doit être déclaré, qui font l'objet d'une normalisation insuffisante ou qui présentent des lacunes ou des incohérences;
2. concevoir des mesures concrètes qui peuvent contribuer à réduire les coûts de mise en conformité pour les entreprises, tout en améliorant la qualité de l'information fournie aux autorités de surveillance. Cela implique de rationaliser et de simplifier les exigences en matière de déclaration prudentielle, mais aussi d'envisager une approche totalement nouvelle et innovante de l'information prudentielle. L'un des éléments clés de cette approche est le principe de la «déclaration unique». L'idée est que les entités ne déclarent leurs informations qu'une seule fois, toute autorité compétente pouvant ensuite avoir accès à ces données en fonction de ses besoins.

Les deux principaux axes de cette approche sont les suivants: i) un **bilan de qualité** des exigences en matière de déclaration prudentielle; et ii) un projet de «**normalisation des données financières**». Ces axes sont mis en œuvre simultanément pour se renforcer mutuellement.

3.3.1 Axe 1 - le bilan de qualité

Le bilan de qualité, lancé à l'été 2017, fournira une évaluation globale de haut niveau de l'efficacité, de l'efficience, de la cohérence, de la pertinence et de la valeur ajoutée européenne des cadres de déclaration prudentielle, en mettant particulièrement l'accent sur des produits ou des domaines spécifiques de la déclaration (par exemple, les produits dérivés). Il comprendra un aperçu complet des principales sources des coûts et des charges que représente la déclaration prudentielle. Le bilan de qualité recensera les domaines potentiels dans lesquels le coût et la charge de mise en conformité découlant des obligations de déclaration prudentielle pourraient être réduits (par exemple en les rationalisant ou en les simplifiant) sans compromettre les objectifs de stabilité financière, d'intégrité du marché et de protection des consommateurs que visent ces obligations. La fin des travaux est prévue pour la fin de l'année 2018, date à laquelle les résultats seront publiés dans un document de travail des services de la Commission.

À titre de contribution importante au bilan de qualité, la Commission lance aujourd'hui une consultation publique afin de recueillir des témoignages sur le coût de la mise en conformité avec les exigences en matière de déclaration prudentielle ainsi que sur la cohérence et l'efficience de ces exigences. La consultation s'appuiera sur les conclusions de l'appel à témoignages et d'autres études plus ciblées. Elle visera à recueillir des informations plus spécifiques sur, entre autres, les investissements nécessaires pour satisfaire aux exigences de déclaration, des exemples de déclarations faisant double emploi et des exemples de déclaration de données redondantes ou inutiles. Elle cherchera également à obtenir des

informations sur la manière dont l'utilisation d'outils informatiques plus avancés et plus efficaces, associés à des normes de données, contribuerait à réduire le coût de mise en conformité et sur les obstacles éventuels à la mise en œuvre et à l'utilisation de ces technologies et normes. La consultation sera ouverte pendant 3 mois. Les résultats seront présentés et discutés au cours d'un atelier spécialisé qui devrait se tenir le 26 mars 2018.

D'autres aspects de ce travail comprennent une étude réalisée par un expert externe afin d'évaluer de manière plus approfondie le coût de la mise en conformité avec les exigences en matière de déclaration prudentielle dans le secteur financier.

En octobre 2017, la Commission a mis en place une table ronde de parties prenantes réunissant les acteurs concernés dans le domaine de l'information en provenance de la communauté européenne de la surveillance et de la réglementation. Les membres du groupe soutiendront la Commission dans son évaluation des coûts de mise en conformité avec les exigences en matière d'information prudentielle. Ces travaux compléteront la consultation publique et l'étude et mettent en évidence l'importance d'une approche coordonnée.

3.3.2 Axe 2 - Normalisation des données financières

Le projet de normalisation des données financières (NDF) a été lancé en 2016. Il est financé par le programme concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (programme ISA²)²¹. Ses résultats alimenteront directement le bilan de qualité dans la mesure où le projet vise à :

- (1) répertorier toutes les exigences existantes en matière de déclaration prudentielle jusqu'au niveau des éléments de données afin de recenser les lacunes, les chevauchements, les redondances et les incohérences;
- (2) étudier les moyens d'utiliser des définitions de données harmonisées (un «langage commun pour les données financières») pour optimiser la déclaration prudentielle sans compromettre les objectifs de la législation pertinente.

Plus précisément, le projet de NDF recensera les domaines spécifiques dans lesquels une normalisation plus poussée pourrait être bénéfique et formulera des propositions concrètes pour rationaliser et simplifier les exigences en matière de déclaration. L'objectif à long terme est de faire en sorte que toutes les entités déclarantes ne déclarent leurs données qu'une seule fois, tout en y donnant accès à toutes les autorités compétentes («principe de la déclaration unique»). L'examen détaillé des chevauchements et des incohérences entre les cadres de déclaration au niveau des éléments de données sera achevé d'ici à la fin de 2018. Il servira de base à toute action ultérieure visant à y remédier de manière cohérente et à long terme. Les premières

²¹ Le programme promeut également le cadre d'interopérabilité européen (EIF) afin: d'améliorer la gouvernance des activités d'interopérabilité; d'établir des relations interorganisationnelles; de rationaliser les processus soutenant les échanges numériques intégraux; et de veiller à ce que la législation existante et la nouvelle législation soutiennent toutes deux les efforts en matière d'interopérabilité.

conclusions du projet NDF ont déjà montré que l'une des conditions préalables à une plus grande normalisation est l'introduction de définitions de données harmonisées (c'est-à-dire d'un langage commun pour les données financières). Cela semble également nécessaire pour faire un meilleur usage des TIC dans la déclaration prudentielle. Ces travaux viseront également à assurer la cohérence avec les développements parallèles en matière d'information financière, en particulier l'introduction d'un format électronique unique européen basé sur le XBRL dans le cadre de la directive «transparence».

La table ronde des parties prenantes et une interaction étroite avec le bilan de qualité viendront appuyer le projet NDF.

3.4 Perspectives: la technologie au service de la déclaration prudentielle

La Commission fera rapport sur les résultats du bilan de qualité et sur les principales conclusions du projet NDF d'ici l'été 2019, et présentera quelques idées sur les moyens possibles de remédier aux éventuels chevauchements et incohérences constatés et d'optimiser les exigences en matière de déclaration prudentielle. Il s'agira notamment de trouver des moyens de parvenir à une plus grande normalisation et d'exploiter le potentiel que l'automatisation et les technologies TIC innovantes pourraient offrir pour rationaliser et simplifier encore le processus de déclaration.

La normalisation est la première étape indispensable pour rationaliser les exigences en matière de déclaration prudentielle et, à terme, pour créer un «langage commun» en matière de déclaration. L'automatisation va encore plus loin: après la mise au point d'un régime de déclaration normalisé, les initiatives visant à promouvoir l'automatisation au moyen de technologies innovantes pourraient réduire au minimum la nécessité d'une intervention humaine dans la déclaration et l'analyse de données. Ces initiatives permettront de simplifier et d'accélérer considérablement la déclaration et le traitement des données, ce qui réduira considérablement les coûts et les formalités liés à la déclaration prudentielle.

Dans le cadre du processus de **normalisation**, diverses initiatives ont déjà été lancées par le projet NDF:

- la Commission pourrait jouer un rôle moteur dans la mise en œuvre d'un **langage commun pour les données financières**. Un langage commun remédiera au problème des définitions imprécises, qui est en train de devenir l'une des principales causes de la charge de déclaration.
- La Commission étudiera également les avantages du lancement d'un «répertoire européen de données de référence» afin de poursuivre et d'accélérer l'harmonisation des identifiants de données financières et des modèles de données de référence utilisés dans l'ensemble du secteur financier. Ce répertoire permettrait aux entreprises de communiquer plus facilement leurs données aux différentes autorités de surveillance

et aiderait ces dernières à les regrouper et à les analyser plus rapidement et plus efficacement.

Dans le cadre du processus d'**automatisation**, la Commission étudiera les avantages d'initiatives possibles qui permettraient aux entreprises de satisfaire aux exigences en matière de déclaration sans intervention humaine ou avec une intervention humaine minimale et, par conséquent, de réduire davantage les coûts de mise en conformité. Ces initiatives consisteront notamment à examiner les technologies TIC innovantes, qui joueront un rôle clé dans cette prochaine phase, par exemple en actualisant et, si nécessaire, en harmonisant les infrastructures de transport de données afin d'assurer des flux de données ininterrompus. Cela pourrait notamment conduire à la déclaration automatique des transactions effectuées sur les marchés financiers, ce qui réduirait encore davantage les coûts de mise en conformité. Pour les autorités de surveillance, une telle automatisation permettrait une surveillance plus efficace des risques dans le système financier.

Dans l'ensemble, cette évaluation approfondie et exhaustive des exigences en matière de déclaration prudentielle jettera les bases très solides sur lesquelles la Commission s'appuiera pour lancer une action future coordonnée, qui pourrait contribuer à révolutionner l'information et à améliorer sensiblement la qualité et l'accessibilité des données.

4. CONCLUSIONS

L'appel à témoignages a démontré l'engagement de la Commission à faire des principes d'une meilleure réglementation sa méthode de travail fondamentale. Il a confirmé que l'élaboration et le calibrage des politiques sur la base de données factuelles, la prise en compte des interactions éventuelles avec la législation en vigueur et la participation des parties prenantes peuvent déboucher sur une réglementation plus efficace et de meilleure qualité, ce qui stimulera l'emploi, la croissance et l'investissement tout en préservant la stabilité financière et en protégeant les consommateurs et les investisseurs.

Un an après l'adoption de la communication, la Commission a respecté bon nombre de ses engagements et reste attachée à réaliser les actions restantes, ainsi que des mesures supplémentaires dont la nécessité est apparue au cours de l'année écoulée. Dans le cadre de ces travaux, les principes du programme pour une meilleure réglementation continueront d'être appliqués rigoureusement et intégralement, y compris en ce qui concerne les incidences environnementales et sociales potentielles de la législation financière de l'UE, dans le droit fil des travaux en cours visant à intégrer davantage les considérations de durabilité dans le système financier de l'UE. Lors de l'élaboration des propositions législatives, la Commission est déterminée à examiner et à évaluer systématiquement les différentes options et leurs répercussions éventuelles afin de réduire au minimum les coûts de mise en conformité et de veiller à la proportionnalité. En outre, la Commission poursuivra le dialogue avec le grand public et avec d'autres parties prenantes par l'intermédiaire de ses différents mécanismes de consultation, leur offrant la possibilité d'apporter d'autres éléments probants et de contribuer à l'élaboration des politiques.

En outre, comme l'a confirmé le président Juncker dans son discours sur l'état de l'Union de septembre 2017, la Commission est fermement attachée à l'interaction avec le Parlement européen et le Conseil ainsi qu'avec les parlements nationaux de l'UE dans le cadre de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne et de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer». Le 14 novembre 2017, le président de la Commission a officiellement établi la task-force «subsidiarité, proportionnalité et "faire moins mais de manière plus efficace"»²². La task-force élabore, d'ici le 15 juillet 2018, un rapport à l'intention du président de la Commission comportant des recommandations sur la manière de mieux appliquer les principes de subsidiarité et de proportionnalité, le recensement de tout domaine d'action dans lequel la prise de décision et/ou la mise en œuvre pourraient, au fil du temps, être redéléguées ou rendues définitivement aux États membres, ainsi que le recensement des moyens permettant d'associer plus étroitement les autorités régionales et locales à l'élaboration et au suivi des politiques de l'Union.

Enfin, la Commission s'engage également à appliquer ses principes pour une meilleure réglementation dans le cadre de l'établissement de normes au niveau mondial. Elle a

²² C(2017)7810.

activement alimenté et façonné l'initiative du CSF visant à évaluer les effets des réformes du G20 engagées après la crise. Un cadre d'évaluation du CSF inspiré de l'expérience européenne a récemment été approuvé par les dirigeants du G20. La Commission jouera un rôle actif dans la première évaluation dans ce cadre, notamment pour évaluer l'effet de l'intermédiation financière sur la croissance économique durable et le financement des infrastructures. L'appel à témoignages de la Commission sur le cadre réglementaire applicable aux services financiers dans l'UE est un exemple convaincant de l'engagement de celle-ci d'utiliser des éléments factuels valides et rigoureux comme base pour l'élaboration de ses politiques.